

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE  
PORTANT SUR LES CRITERES D'EVALUATION DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AVANCEMENT DE GRADE DES  
ENSEIGNANTS-CHERCHEURS**

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 16 DECEMBRE 2022,**

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n°2020-1527 du 7 décembre 2020 portant création de l'Etablissement Public Expérimental Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu le décret n° 2019-1108 du 30 octobre 2019 modifiant le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, notamment les articles 40 et 56 ;

Vu la loi n° 2019-628 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la présentation faite au Conseil des Personnels Enseignants et Enseignants-chercheurs du 25 octobre 2022 ;

Vu la présentation faite au Comité technique du 07 décembre 2022 ;

**PRESENTATION DU PROJET**

La procédure d'avancement de grade des maîtres de conférences et des professeurs des universités est fixée par les articles 40 et 56 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires applicables à l'enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs d'universités et du corps des maîtres de conférences.

Il est prévu que les dossiers de candidatures soient examinés par les instances compétentes pour proposer la promotion de grade, par la section du conseil national des universités, d'une part et le conseil académique restreint de l'établissement, ou l'instance nationale de l'avancement spécifique soit le Conseil des personnels enseignants et enseignants-chercheurs de l'UCA.

Plus précisément, l'article 40 prévoit que cet avancement a lieu sur la base de critères rendus publics, d'une part, par les sections du Conseil national des universités et, d'autre part, par les établissements.

L'Université Clermont Auvergne souhaite valider les critères d'évaluation des dossiers de demande d'avancement de grade des enseignants-chercheurs de l'établissement. Ces critères resteront valides jusqu'à nouvelle modification.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'Université Clermont Auvergne,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

De valider les critères d'évaluation des dossiers de demande d'avancement de grade des enseignants-chercheurs présentés de l'UCA. Ces critères restent valides jusqu'à nouvelle modification.

Membres en exercice : 41

Votes : 32

Pour : 32

Contre : 0

Abstention : 0

**Le Président,**


**Mathias BERNARD**

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2022-12-16-15

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

*Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

	<b>DRH - SERVICE GESTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS</b>	Réf. : Gr de travail CP2E nov 2021 Version n° 2.0 Date d'actualisation : 25/10/2022
	<p align="center"> <b>Lignes directrices de gestion en matière de promotion des enseignants-chercheurs</b> </p> <p align="center"> <b>Critères UCA de promotion</b> </p> <p> <i>Ces éléments permettent d'apprécier l'implication du candidat dans des activités d'intérêt collectif et participant au rayonnement de l'UCA. Ils servent de base à l'appréciation des dossiers de candidature par les membres des commissions.</i> </p>	

***Vu la loi n° 2019-628 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;  
 Vu le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires ;***

**Les périodes et durées d'exercice relatives aux activités pédagogiques, de recherche et collectives devront être mentionnées avec précision**

### 1- Activités pédagogiques

- 1) Champ disciplinaire : unité / diversité, niveau(x) d'enseignement et volumes horaires,
- 2) Création d'enseignements,
- 3) Création de ressources pédagogiques,
- 4) Actions pour l'innovation pédagogique,
- 5) Participation à des commissions,
- 6) Responsabilités pédagogiques de groupes d'enseignements, de diplômes,
- 7) Actions à l'international (formations dispensées à l'étranger, création de doubles diplômes, etc.),
- 8) Actions pour la formation continue et l'alternance,
- 9) Aspect vulgarisation.

### 2- Activités de recherche

- 1) Implication dans des activités de recherche (production scientifique régulière, adéquation critères science ouverte, etc.)
- 2) Responsabilités scientifiques (laboratoire, équipe, etc.)
- 3) Responsabilités de programmes de recherche,
- 4) Responsabilités de contrats industriels,
- 5) Encadrement doctoral, encadrement de mémoires de Master,
- 6) Rayonnement : participation à des jurys de thèse internes et externes, participation à des comités scientifiques, organisation de conférences/colloques, activités éditoriales et relecture d'articles, actions pour la valorisation,
- 7) Diffusion de la culture scientifique.

### 3- Activités administratives et collectives

- 1) Distinctions et prix
- 2) Expertises : comités de sélection, AEREA/HCERES, ANR, ANRT, Europe, Région, Etablissement ...
- 3) Responsabilités et commissions locales incluant des tâches administratives en lien avec les formations,
- 4) Responsabilités et commissions nationales,
- 5) Responsabilités et commissions internationales.